



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-077

PUBLIÉ LE 31 MAI 2017

# Sommaire

## DEAL

R02-2017-05-29-005 - AP n°201705-0017 du 29/05/2017 modifiant les mesures d'urgences imposées au SMTVD pour l'exploitation d'une aire temporaire de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes située à Fort-de-France. (5 pages) Page 3

R02-2017-05-17-004 - Arrêté mise en demeure n°2017050016 du 17/05/2017 à l'encontre de BETONORD de respecter certaines prescriptions concernant l'exploitation de ses activités de fabrication de béton prêt à l'emploi situées à Fort-de-France au lieu-dit "Pointe des Nègres". (4 pages) Page 9

## DIECCTE

R02-2017-05-29-003 - DOC290517 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation au titre des articles L2325 -44 et R2325-8 du code du travail - Société ALTITUDE (2 pages) Page 14

R02-2017-05-29-004 - DOC290517 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation au titre des articles L2325-44 et L4614-14 du code du travail - Société ALTITUDE (2 pages) Page 17

## PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-05-29-002 - Arrêté modifiant l'arrêté N° R02-2016-07-28-002 portant renouvellement de la commission consultative économique de l'aérodrome Martinique - Aimé Césaire (2 pages) Page 20

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2017-05-29-001 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DES CAPL (4 pages) Page 23

# DEAL

R02-2017-05-29-005

AP n°201705-0017 du 29/05/2017 modifiant les mesures d'urgences imposées au SMTVD pour l'exploitation d'une aire temporaire de transit, regroupement ou tri de déchets

*Modification mesures d'urgences imposées au SMTVD pour une aire temporaire de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à Fort-de-France.*

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

**ARRÊTÉ N° 201705-0017**

**modifiant les mesures d'urgences imposées au SMTVD pour l'exploitation d'une aire temporaire de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes située sur la commune de Fort-de-France**

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.512-20 du code de l'environnement : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* »

**Vu** le courrier adressé le 24 avril 2017 par le SMTVD (siège social est situé Route de la Pointe de Jean-Claude 97 231 Le Robert) demandant un délai supplémentaire pour évacuer les balles de déchets ménagers entreposés en balle sur l'aire temporaire de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes d'une capacité maximale de 27 000 tonnes sur le territoire de la commune de Fort-de-France, sis lieu-dit « La Trompeuse »,

**Vu** le rapport en date du 26 avril 2017 de l'inspection des installations classées

**Vu** le projet d'arrêté porté le 25 avril 2017 à la connaissance du demandeur,

**Vu** l'absence d'observations indiquée par le demandeur sur ce projet par message électronique du 26 avril 2017,

**Vu** l'avis du CODERST du 11 mai 2017,

**CONSIDÉRANT** que le SMTVD sollicite la prolongation du délai pour l'évacuation des balles entreposées sur l'une aire de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « la Trompeuse » à Fort-de-France, exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016110002 du 03/11/2016,

**CONSIDÉRANT** les retards pris dans la construction de l'ISDND de Petit Galion, et l'absence d'autre exutoire temporaire,

**CONSIDÉRANT** le risque d'altération des balles d'ordures ménagères en cas de multiplication des opérations de manutention,

**CONSIDÉRANT** que l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes du SMTVD sur le site de « La Trompeuse » sur le territoire de la commune de Fort de France est provisoire dans l'attente de l'ouverture de l'installation de stockage de déchets non dangereux du site « Petit Galion » sur le territoire de la commune du Robert,

**CONSIDÉRANT** que le site du « Petit Galion » est dûment autorisé à recevoir les déchets non dangereux par arrêté n°201601-0011 du 26 janvier 2016 mais que sa mise en service n'est toujours pas effective,

**CONSIDÉRANT** les capacités de traitement de l'incinérateur de la Martiniquaise de Valorisation autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 994156 du 21/12/1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2015110052 du 23 novembre 2015,

**CONSIDÉRANT** que l'allongement de la durée nécessaire à l'évacuation, initialement fixée à 3 mois, est nécessaire afin de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de la prescription sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

---

### **Article 1 : Durée du présent arrêté**

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016110002 du 03/11/2016 est modifié comme suit :

L'exploitation de l'installation mentionnée à l'article 1.2.1 est accordée jusqu'au 31 juillet 2017. Ce délai inclut la phase finale de remise en état du site.

L'apport et l'entreposage de nouvelles balles d'ordures ménagères n'est plus autorisé sur ce site.

L'évacuation et le traitement des déchets s'effectuera au plus tard le 31 juillet 2017.

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016110002 du 03/11/2016 sont inchangées.

---

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement .

### **Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fort-de-France et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Fort de France pendant une

durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et une copie en est adressée au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans toute la collectivité. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Fort-de-France et au SMTVD.

29 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

## TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Durée du présent arrêté.....	3
Article 2 :.....	3
<b><i>Délais et voies de recours-Publicité-Exécution</i></b> .....	<b>3</b>
Article 3 : Délais et voies de recours.....	3
Article 4 : Publicité.....	3
Article 5 : Exécution.....	4



# DEAL

R02-2017-05-17-004

Arrêté mise en demeure n°2017050016 du 17/05/2017 à  
l'encontre de BETONORD de respecter certaines  
prescriptions concernant l'exploitation de ses activités de  
*Respect prescriptions exploitation activités fabrication béton prêt à l'emploi.*  
fabrication de béton prêt à l'emploi situées à  
Fort-de-France au lieu-dit "Pointe des Nègres".

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

**Arrêté préfectoral n° 201705-0016**  
**de mise en demeure à l'encontre de la société BETONORD de respecter certaines prescriptions concernant l'exploitation de ses activités de fabrication de béton prêt à l'emploi situées sur la commune de Fort-de-France au lieu-dit « Pointe des Nègres »**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires et en particulier l'article L.171-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°13-007 délivré le 31 janvier 2013 à la société BETONORD pour l'exploitation d'une unité de fabrication de béton prêt à l'emploi sur le site sis « Pointe des Nègres » à FORT-DE-FRANCE ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 31 août 2016.

**Considérant** que l'activité exercée au lieu-dit « Pointe des Nègres » sur la commune de Fort-de-France par la société BETONORD relève de la législation et de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au droit de la rubrique n° 2518 de la nomenclature sous le régime de la déclaration ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 31 août 2016, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions de certains articles des arrêtés ministériels ci-dessous, en particulier :

*Arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumise à déclaration sous la rubrique n° 2518*

- la présence d'un réservoir de carburant double enveloppe et aérien d'une capacité de stockage de 10 m<sup>3</sup> sans rétention, sans jauge de niveau de remplissage et conçue sans la possibilité de constater la perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure (non-conformité à l'article 2.9) ;

- l'absence de moyens d'extinction incendie à proximité de la zone de distribution de carburant (non-conformité à l'article 4.2) ;
- l'absence de séparateur à hydrocarbures (non-conformité à l'article 5.7) ;
- l'absence de contrôle des installations électriques (non-conformité à l'article 2.7) ;
- l'absence de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement (non-conformité à l'article 6.3) ;
- l'absence de dépoussiéreur au niveau du silo de stockage de ciment (non-conformité à l'article 6.1 et 6.4) ;
- l'absence de mesure de bruit (non-conformité à l'article 8.4) ;
- le rejet des eaux industrielles vers dans le milieu naturel est effectué sans mesurer au préalable la teneur en concentration des polluants (non-conformité à l'article 5.11).

*Au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public*

- la présence d'un réservoir de carburant double enveloppe et aérien d'une capacité de stockage de 10 m<sup>3</sup> sans rétention, sans jauge de niveau de remplissage et conçue sans la possibilité de constater la perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure (non-conformité à l'article 12).

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la commodité du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de contraindre la société BETONORD à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant la société BETONORD en demeure de satisfaire à ces prescriptions.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société BETONORD inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 31394400100038 dont le siège social est situé au lieu-dit « Croix-Rivail » à DUCOS (97224), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à l'adresse « Pointe des Nègres » à FORT-DE-FRANCE (97200), de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 ci après.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

### ARTICLE 2 :

Sous **un délai de 3 mois**, l'exploitant devra respecter les dispositions réglementaires et techniques suivantes :

**articles 2.7, 2.9, 4.2, 5.7, 5.11, 6.1, 6.3, 6.4, 8.4** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumise à déclaration sous la rubrique n° 2518 ;

**article 12** de l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.

Les éléments (photos, factures, bons de commande, bordereaux de suivi de déchets, ...) justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité l'ensemble des écarts relevés ci-dessus seront communiqués dès leur réalisation.

Les résultats des mesures du niveau de bruit, des retombées de poussières dans l'environnement, du contrôle des installations électriques seront transmises à l'inspection des installations classées dans la semaine suivant leur réception.

### ARTICLE 3 :

Sous **un délai de 1 mois**, l'exploitant devra respecter les dispositions réglementaires et techniques suivantes :

**articles 5.11, 5.7, 7.1** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumise à déclaration sous la rubrique n° 2518.

Les éléments (photos, factures, bons de commande, bordereaux de suivi de déchets, ...) justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité l'ensemble des écarts relevés ci-dessus seront communiqués dès leur réalisation.

### ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

## **ARTICLE 5 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

## **ARTICLE 6 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Exécution- Ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à la société BETONORD.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées ;
- M. Le Maire de Fort-de-France.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

17 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIECCTE

R02-2017-05-29-003

DOC290517 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation au titre des articles L2325 -44 et R2325-8 du code du travail - Société ALTITUDE



**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIECCTE de la  
MARTINIQUE  
Pôle Travail**

**Arrêté n°  
portant agrément d'un organisme de formation au titre  
des articles L.2325-44 et R.2325-8 du code du travail**

**Le Préfet de la Martinique,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du travail, notamment les articles L.2325-44 et R.2325-8 ;

**VU** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la MARTINIQUE ;

**VU** les circulaires du Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des 29 septembre 1983 et 30 novembre 1984 relatives aux comités d'entreprises et aux organismes appelés à dispenser la formation économique aux membres des comités d'entreprise ;

**VU** la demande d'agrément présentée par la société ALTITUDE, le 25 juin 2015.

**VU** l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 05 décembre 2016.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société ALTITUDE, sise 31 rue Léon Gontran DAMAS, lotissement Place d'Armes, 97232 LAMENTIN, est agréée afin de dispenser la formation prévue à l'article L.2325-44 du code du travail au bénéfice des membres titulaires des comités d'entreprise.

**Article 2** – L'agrément peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

**Article 3** – L'organisme est tenu de remettre chaque année avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée, en indiquant le nombre de stages organisés ainsi que les programmes des stages. Ce document doit être adressé au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

**Article 4** – L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

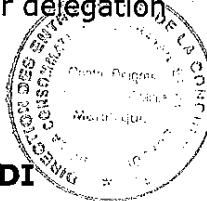
**Article 5** – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Martinique

Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation

29 MAI 2017

Monique GRIMALDI





DIECCTE

R02-2017-05-29-004

DOC290517 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation au titre des articles L2325-44 et L4614-14 du code du travail - Société ALTITUDE



**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**DIECCTE de la  
MARTINIQUE  
Pôle Travail**

**Arrêté n°  
portant agrément d'un organisme de formation au titre  
des articles L.2325-44 et R.2325-8 du code du travail**

**Le Préfet de la Martinique,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du travail, notamment les articles L.2325-44 et R.2325-8 ;

**VU** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la MARTINIQUE ;

**VU** les circulaires du Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des 29 septembre 1983 et 30 novembre 1984 relatives aux comités d'entreprises et aux organismes appelés à dispenser la formation économique aux membres des comités d'entreprise ;

**VU** la demande d'agrément présentée par la société ALTITUDE, le 25 juin 2015.

**VU** l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 05 décembre 2016.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société ALTITUDE, sise 31 rue Léon Gontran DAMAS, lotissement Place d'Armes, 97232 LAMENTIN, est agréée afin de dispenser la formation prévue à l'article L.2325-44 du code du travail au bénéfice des membres titulaires des comités d'entreprise.

**Article 2** – L'agrément peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

**Article 3** – L'organisme est tenu de remettre chaque année avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée, en indiquant le nombre de stages organisés ainsi que les programmes des stages. Ce document doit être adressé au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

**Article 4** – L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

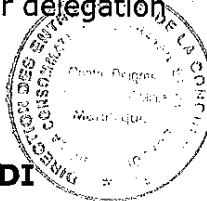
**Article 5** – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Martinique

Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation

29 MAI 2017

Monique GRIMALDI



# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-05-29-002

Arrêté modifiant l'arrêté N° R02-2016-07-28-002 portant renouvellement de la commission consultative économique de l'aérodrome Martinique - Aimé Césaire



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Arrêté n° SG du  
modifiant l'arrêté n°R02-2016-07-28-002/SG  
portant renouvellement de la commission consultative économique  
de l'aérodrome « Martinique – Aimé Césaire »**

*Le Préfet de la Martinique,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3 et D.224-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

**VU** le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-07-28-002/SG du 28 juillet 2016 portant renouvellement de la commission consultative économique de l'aéroport Martinique Aimé Césaire ;

**VU** la lettre de la compagnie CORSAIR en date du 05 mai 2017, informant le président du directoire de l'aéroport Martinique Aimé Césaire d'un changement de représentant au sein de la commission.;

**Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;**

## ARRETE

### Article 1

L'article 2 de l'arrêté n° R02-2016-07-28-002/SG du 28 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

**En qualité de représentants des organisations professionnelles du transport aérien ainsi que des représentants des principaux usagers aéronautiques de l'aérodrome :**

*« Monsieur Thierry PONSARD, Responsable de la Performance Economique Opérations Sol de la compagnie Corsair International »*

est remplacé par :

*« Monsieur Eric TRAUTMANN, Directeur Général Adjoint Opérations de la compagnie Corsair International ».*

*Le reste sans changement*

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 29 MAI 2017

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

**PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH**

**R02-2017-05-29-001**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION  
DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET  
DU PERSONNEL AU SEIN DES CAPL**



## LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
DRHM : N°2017-

### ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

## LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales;

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014;

Vu l'arrêté n° 2015-0092-003 du 2 avril 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales;

Vu les arrêtés n° 2016-05-07-004 du 7 juin 2016 et n°R02-2016-06-20-001 du 20 juin 2016 portant modification de l'arrêté du 2 avril 2015;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1:** Sont désignés comme représentants de l'Administration au sein des Commissions Administratives Paritaires Locales, les fonctionnaires ci-dessous mentionnés :

#### Attachés principaux – Attachés du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer

Titulaires	Suppléants
- M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général	- M. Cédric DEBONS, adjoint au Secrétaire Général Sous-préfet délégué à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale
- M. Jean- Pierre TORRANO Directeur Départemental de la Sécurité Publique	- Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD, cheffe du Service Administratif et Technique de la Police Nationale



- Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, directrice de la Légalité et des Affaires Locales	- Mme Annie VALLÉE, directrice de la Coordination Interministérielle
--	--

**Secrétaires Administratifs de Classe Exceptionnelle - Secrétaires Administratifs de Classe Supérieure -  
Secrétaires Administratifs de Classe Normale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer**

Titulaires	Suppléants
- M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général	- M. Cédric DEBONS, adjoint au Secrétaire Général Sous-préfet délégué à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale
- Mme Perrine SERRE, directrice de Cabinet	- Mme Cécile GENESTE, directrice adjointe de Cabinet
- Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète du Marin	- M. Étienne GUILLET, sous-préfet de Saint-Pierre et La Trinité
- M. Jean-Pierre TORRANO, Directeur Départemental de la Sécurité Publique	- Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD, cheffe du Service Administratif et Technique de la Police Nationale
- Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, directrice de la Légalité et des Affaires Locales	- Mme Annie VALLÉE, directrice de la Coordination Interministérielle

**Adjoints administratifs principaux de 1ère et 2ème classe  
Adjoints administratifs 1ère classe du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer**

Titulaires	Suppléants
- M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général	- M. Cédric DEBONS, adjoint au Secrétaire Général Sous-préfet délégué à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale
- Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète du Marin	- M. Étienne GUILLET, sous-préfet de Saint-Pierre et La Trinité
- M. Jean-Pierre TORRANO, Directeur Départemental de la Sécurité Publique	- Mme Cécile GENESTE, directrice adjointe de Cabinet
- M. Philippe DUPORGE, Directeur Départemental de la Police aux Frontières Antilles	- M. Matthieu PITTACO, adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, directrice de la Légalité et des Affaires Locales	- Mme Annie VALLÉE, directrice de la Coordination Interministérielle
- Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD, cheffe du Service Administratif et Technique de la Police Nationale	- M. Jocelyn BELHUMEUR, adjoint au Directeur Départemental de la Police aux Frontières Antilles

**Article 2 :** Sont désignés comme représentant le personnel administratif du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer au sein des commissions administratives paritaires locales les fonctionnaires dont les noms suivent :

**Attachés principaux – Attachés du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer**

Titulaires	Suppléants
- M. Serge LISIMA, Attaché hors classe	- Mme Monique LOWINSKI, ATTP
- M. Claude MODESTIN, ATT	- M. Julien MARIE, ATTP
- Mme Marie Marthe BREDAS, ATT	- Mme Frantze MENCE, ATTP

**Secrétaires Administratifs de Classe Exceptionnelle - Secrétaires Administratifs de Classe Supérieure -  
Secrétaires Administratifs de Classe Normale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer**

Titulaires	Suppléants
- M. Pierre RAQUIL, SACE	- Mme Nina OUZE, SACE
- Mme Nathalie CABAS, SACS	- M. Charlery LABEAU, SACS
- Mme Yvonne DELYON, SACE	- Mme Françoise CORVINO, SACS
- Mme Louise-Camille FERRATY, SACN	- M. Ménil BOUNGO, SACN
- Mme Gisèle JOSEPH-LUC, SACN	- Mme Isabelle ZADICK, SACS

**Adjoint administratifs principaux de 1ère et 2ème classe  
Adjoint administratifs 1ère classe du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer**

Titulaires	Suppléants
- Mme Lucienne SUARES, AAP1	- M. André BRELEUR, AAP1
- Mme Christiane VILLERONCE, AAP1	- Mme Gilles GERNET, AAP1
- M. Eddy OZIER-LAFONTAINE, AAP2	- Mme Sylvie SIFFLET, AAP2
- Mme Marie-France CYTHERE, AAP2	- Mme Régine ARSAYE, AAP2
- Mme Chantal LAMAIN, AAP2	- M. Yves AGBESSI, AAP2
- Mme Guylène RISED, AAP2	- Mme Marjorite AUDEMAR-JACOB-BRULU, AAP2
- Mme Sidonie FELIXINE, AA1	- Mme Sabrina RULLON, AA1

**Article 3** : Les arrêtés n° 2016-05-07-004 du 7 juin 2016 et n°R02-2016-06-20-001 du 20 juin 2016 sus-visés sont abrogés.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

29 MAI 2017

Le Préfet,

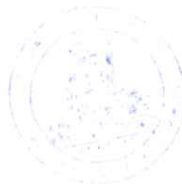


Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

NON LHM 83

Le Préfet de la Martinique



Fait à Fort-de-France, le 29 mai 2017.